A

(N° 307.)

Chambre des Représentants.

Séance du 21 Juin 1849.

Levée de prohibitions de sortie. — Réduction et suppression de droits d'exportation.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Des industriels adressent fréquemment au Gouvernement des réclamations contre des droits ou des prohibitions à la sortie, dont rien ne semble, en effet, justifier le maintien, et qui entravent le placement des produits indigènes à l'étranger.

C'est ainsi que le tarif des douanes soumet la cire blanchie et la stéarine à un droit de sortie de fr. 2 12 c^s par 100 kilogrammes; les graisses, à un droit de 65 centimes par 100 kilogrammes; les habillements, les vêtements et les ouvrages de mode, à un droit de 1 p. % de la valeur; l'or battu en livrets, à un droit de 1/2 p. %; les creusets et les cornues en terre réfractaire, à un droit de 2 p. %. Des fabricants sollicitent la suppression de ces droits de sortie; ils assurent que, s'ils pouvaient être dispensés de les acquitter, ils parviendraient à soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, et le Gouvernement a reconnu qu'il y a lieu de satisfaire à ces demandes dans l'intérêt du travail national.

Les Chambres de commerce ont été consultées sur d'autres demandes analogues, et il est à présumer qu'elles émettront un avis favorable sur la plupart d'entre elles, parce que l'industrie indigène n'est aucunement intéressée, non plus que le trésor, au maintien de la plupart des droits établis à la sortie.

En attendant qu'un projet de loi puisse vous être soumis pour régler définitivement cet objet, le Gouvernement croit devoir vous demander, Messieurs, les pouvoirs nécessaires pour lever les prohibitions et diminuer ou supprimer les droits de sortie établis par les tarifs, au fur et à mesure que la nécessité ou l'utilité en sera démontrée. Le projet de loi que j'ai l'honneur de déposer est conçu dans cette pensée. Les Chambres hésiteront d'autant moins à l'adopter, qu'elles doivent être persuadées de la nécessité de faire disparaître, sans re-

tard, du tarif des droits de douanes, les entraves qu'ils peuvent apporter au libre développement du commerce et de l'industrie du pays. La sollicitude du Gouvernement pour les intérêts qu'il a mission de sauvegarder, lui imposera l'obligation de ne faire usage des pouvoirs qu'il réclame qu'avec circonspection, et alors seulement qu'aucun intérêt sérieux ne s'opposera aux modifications aux droits de douane à la sortie qui seront sollicitées.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Roi pourra lever les prohibitions de sortie, réduire et même supprimer les droits d'exportation établis par le tarif des douanes.

Les arrêtés royaux, pris en vertu de ce pouvoir, seront communiqués aux Chambres avant la fin de la session, si elles sont réunies, et sinon, dans la session suivante.

Donné à Laeken, le 5 juin 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.